

ANNEXE 2 de la Convention provisoire : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1031

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : International Négoce Cameroon - INC
Adresse : B.P. 2719 Yaoundé
Téléphone : 22.00.19
Fax : 22.00.19

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 65 472 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province : Centre
Département : Mbam et Kim
Arrondissement : Yoko
Commune : _____

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'oeuvres sociales.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Aqba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afromosia/Assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Bailonnella toxisperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grandes folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiele/Abei	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	80
Avous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Trichochylon scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Egegbe/mva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia lessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng ossé	Guibourtia demeusei	80

enregistrement convention provisoire d'exploitation
durée 1 an renouvelable 3 fois à compter du 6.10.2000

DF = 50000 FWS

ENREGISTRE A YAOUNDE CSIN 2 NOV 2000

LE 23 NOV. 2000

VOL 1 FOLIO 7 SERIE 2577

RECU cinquante mille francs

QUITANCE N° 135473 DU 13 NOV. 2000



Mme MANI nee NGO NYOBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie I (Suite)				
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Azelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azelia africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehie	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebeba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1243	Amuk/Zingana/Alen éié	Microberlinia bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans pois	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil a pois	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assarna	Turreaanthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à pois	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonie	1106	Nkou/Nkul	Mansonie altissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebe/Enee	Cordia platythvrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébène	1114	Ebène	Diospyros spp.	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliolata	60
Etimoe	1217	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Daniella ogea, D. klainei	60
Faro mezilli	1343	N'ou mezili	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limballi	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Miama	1354	Ekan	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Dislemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adiap élang	Austranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbraedii	60
Nganga	1236	Ekop nganga	Cynometra hankei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus cabonensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dbamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/Teak	Tectona grandis	60

reglement convention provisoire d'exploitation
n° 1 an renouvelable 3 fois à compter du 6.10.2000

DF = 50000 FCS

REGISTRE A YAOUNDE CSM (CITE SEP)

LE 23 NOV 2000

VOL 1 FOLIO 2 OPERED 25/7

RECU * *Mani* mille *James*

QUITANCE N° 2735473 DU 13 NOV 2000

LE CHEF DU CENTRE SPECIALISE



Mme MANI nee NGO NYOBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	Antiaris welwitschii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemè/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/Man ékop	Jubernardia seretii	50
Amvoul/Ekong	1419	Ekong/Abut	Trichoscypha acuminata, T. arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	Irvingia gabonensis	50
Angalé/Ovoda	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angueuk	1206	Angueuk	Ongokea gore	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inermis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodiaa	1212	Noudougou	Anopsis klaineana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglyprena caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	Celtis tesmannii, Celtis spp.	50
Diana parallèle	1323	Odou	Celtis adolfi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Celtis zenkeri	50
Divida	1325	Olom	Scorodophloeus zenkeri	50
Douka/Makore	1120	Nom adjap elang	Tieghemella africana	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50
Ékouné	1333	Nom éteng	Coelocaryon preussi	50
Emien/Ekouk	1334	Ekouk	Alstonia bonnei	50
Emien marécage	1447	Ekouk marécage	Alstonia congensis	50
Ess-k	1529	Essak/Sié	Albizia glaberrima	50
Essi sang	1449	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50
Esson	1335	Esson/Goundou	Stemonocoleus micranthus	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	Vitex grandifolia	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	Klainedoxa microphylla	50
Eyek	1231	Eyek	Pachyelasma tessmannii	50
Eyong	1218	Eyong	Eribronia oblongum	50
Fromager/Ceiba	1344	Doum	Ceiba pentandra	50
Iantandza/Evouvous	1345	Evouvous	Albizia ferruginea	50
Kanda	1533	Kanda	Beilschmiedia anacardioides	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	Beilschmiedia obscura	50
Kondroti/Ovouna	1492	Ovouna	Rodognaphalon brevispe	50
Kotibe	1119	Ovoé	Nesogordonia papaverifera	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	Lannea welwitschii	50
Landa	1350	Landa	Erythroxylum mannii	50
Lati/Edjil	1351	Edjil	Amphimas ferrugineus	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	Amphimas pterocarpoides	50
Mambodé/Amouk	1230	Amouk	Detarium macrocarpum	50
Moambé	1468	Mfo	Enantia chlorantha	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. africana	50
Niové	1238	M'bonda	Staudtia kamerunensis	50
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	Mammea africana	50
Ohia	1357	Odou elias	Celtis mildbraedii	50
Olélang/Yungu	1507	Olélang	Drypetes gossweileri, D. preussii	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	50
Onzabili / Angongui	1489	Angongui	Antrocaryon klaineum	50
Onzabili M	1477	Angongui	Antrocaryon micrasier	50

... 1 an renouvelable 3 fois à compter du 6.10.2000

DF = 50000 FRS

SURREGISTRE A YAOUNDE CSIR-2 (ONGSSP)

LE 23 NOV. 2000

VOL 1 FOLIO 7 CASSEBO 25/7

RECH requérant mille homes
1025473 DU 13 NOV. 2000



LE CHEF DU CENTRE SPECIALISE

Mme MANI nee NGU NYUBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III (suite)				
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hylodendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense, Erythroleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- (2) Sur chaque bille: le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotation, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flottes de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

augmenter convention provision d'exploitation
sur 1 an renouvelable 3 fois à compter du 6.10.2000

DF = 50000 fcs

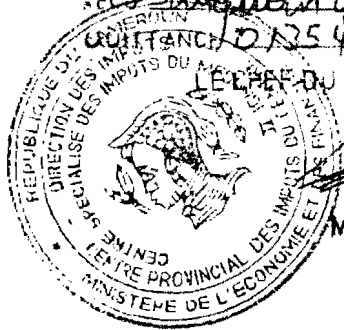
ENREGISTRE A YAGOUNDE CSIN 4 (CHS SSP)

LE 23 NOV. 2000

VOL 1 FOLIO 7 CASE/DE 25/2

RECH *imquante mille franc*

QUITTANCE 025473 DU 13 NOV. 2000



Mme MANI nee NGU NYOBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) **Routes et pistes :** L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) **Ponts :** Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) **Technique d'exploitation :** Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) **Usage des produits de traitement de bois :** L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage :** le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 13: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi des Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 2 550 FCFA/ha/an = 3 550 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi des Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	

Article 14: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et au démarrage des activités d'exploitation, et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention définitive d'exploitation.

Article 15: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

(1) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines: Yaoundé

(2) Description sommaire des équipements installés: Deux scies mobiles de marque Lucas Mill (140 m³ sciage/mois) + menuiserie. Partenariat avec TIB qui dispose d'une scierie à Yaoundé.

INSPECTEUR DES IMPOTS

(3) Description sommaire des équipements à installer: Une scierie complète d'une capacité de 30 000 m3 de grumes par an.

(4) Délai d'installation des équipements industriels: 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation

Article 16 : Obligations particulières concernant la mise en exploitation d'une concession riveraine d'aire protégée et/ou située dans la zone tampon d'une aire protégée

(1) L'étude d'impact prévue à l'article 4 de la convention provisoire aura notamment pour objectif d'identifier et de formuler des recommandations relatives aux risques environnementaux liés à l'exploitation, au transport et à la transformation du bois en périphérie de la Réserve de Faune du Pem et Njim.

Cette étude d'impact sera soumise pour approbation aux autorités compétentes du MINEF. Elle donnera lieu à publication aux sièges des communes riveraines de l'UFA 08.009. Les autorités compétentes du MINEF inviteront les populations riveraines à exprimer leurs commentaires sur cette étude d'impact en tant que de besoin.

(2) Le concessionnaire fera activement participer les organisations non gouvernementales impliquées dans la gestion de la Réserve de Faune du Pem et Njim à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFA 08.009. Les modalités de cette participation sont définies dans un protocole convenu entre le concessionnaire et les ONG, soumis à l'approbation du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant la signature de la convention provisoire et joint en annexe au présent cahier des charges.

(3) Le plan d'aménagement définira les mesures spécifiques à mettre en oeuvre par le concessionnaire afin de réduire le braconnage et autres activités illicites à l'intérieur de la Réserve de Faune et de l'UFA. Ces mesures spécifiques consistent notamment à : mettre à la disposition du personnel de l'entreprise des sources de protéines au prix coûtant autres que la viande de chasse ; exercer des sanctions disciplinaires à l'encontre de son personnel coupable de délits de chasse.

Le titulaire
de la concession provisoire

Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts

Robert ATANGANA

Sylvestre NAAH ONDOA

A _____ le 06 OCT. 2000

A _____ le 06 OCT. 2000

registre convention provisoire d'exploitation
n° 1 an renouvelable 3 fois à compter du 6.10.2000

DF = 50 000 FLS

ENREGISTRE A YAOUNDE CSIA 4 (CHS SSP)

LE 23 NOV. 2000

VOL 1 FOLIO 7 CASE/BE 25/7

RECU cinquante mille francs

QUITTANCE 0135473 DU 13 NOV. 2000

CHEF DU CENTRE SPECIALISE

Mme MANI nee NGO NYOBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

